



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R88

DOSSIER N° DP 038 545 23 10059

Déposé le 18/04/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2023

Par SCI CASA DE CONNEX
Représentée par Monsieur ARRIGHINO Vincent
Demeurant 5 rue Champollion
38450 VIF

Pour Le changement de destination et la modification des menuiseries et de la toiture et l'installation d'une pompe à chaleur

Sur un terrain sis 2 rue Randon
38450 VIF

Cadastré AL 125
Superficie du terrain 70,00m²

DESTINATION Habitation et bureaux

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone BF (suffosion) et la zone Bc2 (Crues rapides des rivières),

Vu le règlement de la zone UA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2023,

Considérant l'article R.421-14 c) du Code de l'Urbanisme qui dispose que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28,

Considérant que le projet consiste en un changement de destination accompagné de modification de menuiseries et de toiture et à l'installation d'une pompe à chaleur, ce qui contrevient à l'article susvisé,

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF

Le 15 JUIN 2023


Monsieur Jacques DECHENAUX L'Adjoint à
l'Urbanisme, l'Aménagement et l'Habitat



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.